

Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI)

Avec la CDESI, le département implique tous les acteurs des sphères sportive, environnementale, touristique ou encore institutionnelle pour concourir notamment à l'élaboration du Plan départemental des espaces, sites ou itinéraires (Pdesi). Cette instance de concertation et d'expertise placée auprès du Président ou de la Présidente du Conseil départemental n'est pas un organe décisionnaire, mais apporte un soutien et conseil pour des travaux d'aménagement ou projets de développement.

Son rôle



Rassembler les différents utilisateurs et utilisatrices de l'espace naturel pour une gestion durable des sites et itinéraires de sport de nature



Privilégier les sports de nature en améliorant leur accessibilité aux différents publics, en pérennisant et sécurisant leurs lieux de pratiques



Préserver les richesses environnementales et promouvoir l'attractivité des espaces naturels associés aux sports de nature.



Compléter les politiques territoriales du Département

Ses missions



Recenser les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature



Proposer le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) et concourir à son élaboration



Donner son avis et offrir un accompagnement technique sur les projets d'aménagements ou de création d'Espaces Sites et Itinéraires (ESI)



Favoriser les relations avec les propriétaires, les gestionnaires et les exploitants d'espaces naturels et ruraux

Son organisation

La composition d'une CDESI diffère en fonction de chaque département et est arrêtée par délibération du Conseil Départemental. Elle est composée de 15 à 68 membres. Il existe différents collèges dans une CDESI, mais l'on retrouve majoritairement dans les départements ces trois collèges :



collège des sports et des activités de pleine nature



collège des usagers et usagères et gestionnaires de l'espace naturel



collège des collectivités et représentants et représentantes de l'Etat

Son fonctionnement

- **Groupes de travail** : la CDESI peut organiser des groupes de travail qui assurent leur propre secrétariat.
- **Réunions** : elle se réunit en moyenne une fois dans l'an.
- **Membres de la commission** : les membres de la CDESI sont des personnes morales de droit public ou privé. La durée du mandat des membres est de trois ans, renouvelables.
- **Présidence** : elle est présidée par le Président ou la Présidente du Conseil départemental ou par délégation par le conseiller ou la conseillère départemental en charge de la commission Jeunesse, Sports et Education.
- **Organisation des séances** :
 - le Président ou la Présidente de la CDESI fixe l'ordre du jour. Il ou elle a la police des séances de la commission, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met au vote les avis, proclame les résultats. De plus, il ou elle envoie la convocation de la réunion aux membres, cinq jours au plus tard, avant la date de la réunion. Il ou elle peut réunir la commission chaque fois qu'il ou elle le juge utile.
 - A chaque séance, le Président ou la Présidente désigne un ou une Secrétaire de séance parmi les représentants et représentantes des membres de la CDESI.
- **Quorum** : le CDESI ne se réunit valablement que lorsque la moitié au moins des représentants et représentantes de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et formule valablement ses avis, sans condition de quorum.
- **Votes** : Les avis sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque représentant ou représentante d'un membre disposant d'une voix.

Témoignage d'un bénévole

J'e me suis investi dans la CDESI dans la mesure où elle a vocation à harmoniser le développement et la gestion des loisirs de pleine nature. Il va de soi que toute apparition importante de public dans des milieux naturels comporte le risque de sur fréquentation et de dégradation des milieux, au préjudice de la flore et de la faune. Participer à la CDESI permet d'apporter la voix de la protection de la nature en présence des élus et aux côtés des représentants des comités sportifs, qu'il faut informer et convaincre de l'utilité de prendre en compte la biodiversité dans leurs pratiques. Cela se passe de manière franche et ouverte.

Ce qui me plaît au sein de cette commission, c'est que les techniciens en charge de la CDESI sont à notre écoute sur des programmes bien définis (ex : labellisation des "stations sport nature"). Les décisions finales relèvent des élus et peuvent comporter des dissonances, mais il n'y a pas d'exemples trop négatifs. Néanmoins, dans une optique d'amélioration, il faudrait que les APNE soient consultées sur tous les projets en lien avec des loisirs de nature et /ou sportifs. Cela permettrait d'introduire concrètement de l'information dans la décision et dans la communication."



Textes de référence



- Loi de 1984 modifiée par la loi de juin 2000 concernant la compétence obligatoire des départements en matière de développement maîtrisé des sports de nature
- Article R311-2 du Code du sport concernant les missions de la CDESI
- Article L. 311-3 sur le PDESI